

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU **13 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize mai à vingt heures, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAIROUX, sous la présidence de M. Cédric GUINAUDEAU, Maire de LAIROUX, dûment convoqués le 7 avril 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 13

PRESENTS : Mmes TRAINEAU, COSTE, GILBERT, MARSAULT, POGAM, et LACAZE, Mrs GUINAUDEAU, CIBARD, PINEAU et MADY.

ABSENTS EXCUSES et REPRESENTES : M. BERGES Oliver donne son pouvoir à M. GUINAUDEAU Cédric, M. CHABOT Pierre donne son pouvoir à M. CIBARD Gérard, Mme THINON Ludivine donne son pouvoir à Mme MARSAULT Tiphaine

ABSENTS EXCUSES : M. DURANCEAU Nicolas, Mme VITAL Bernadette

Le secrétariat a été assuré par : Mme TRAINEAU Claire

Le compte rendu du conseil municipal du 12 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Maire demande l'autorisation de rajouter cinq délibérations à l'ordre du jour :

- vente du lot 27,
- demande de subvention à la Région pour le fond Régionale Jeunesse et Territoire,
- demande de subvention au Département pour le fond « bâtiments scolaire »,
- subvention exceptionnelle à la Gymnastique volontaire,
- agrandissement exceptionnel d'une concession.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces rajouts.

M. le Maire débute la séance par rendre hommage à eux visages bien connus de notre village, à Mme FERRE Augusta et Mme COUSSOT Marguerite, décédées ces dernières semaines.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération concernant le projet d'équipement sportif est ajournée. Nous avons reçu la proposition financière de la SAPL de Vendée Expension qui ne correspond pas à notre demande. La commission Enfance s'est réunie mercredi 11 mai 2022, pour choisir les équipements sportifs à installer. Le projet avance bien, le seul problème de ce projet est l'accessibilité.

22/41 VENTE LOT N° 15 – LOTISSEMENT LE BOURNAIS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de réservation pour le lot n°15 du lotissement communal le Bournais a été faite en Mairie.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix de vente du lot n°15, d'une superficie de 647 m², a été fixé le 23 mars 2021 par délibération n°21/33 à 30 848.96 € TTC (dont 3 535.08 € de TVA).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal de la Commune de Lairoux :

✎ **APPROUVE** cette réservation et accepte la vente du lot n°15 du lotissement le Bournais dans les conditions énoncées ci-dessus à M. DUCROCQ Thomas et Mme PINEAU MELISSA

✎ **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la vente de cette parcelle, dans le cas où M. DUCROCQ Thomas et Mme PINEAU Melissa signent bien l'acte de vente définitif dans le délai imparti

Le compte rendu du conseil municipal du 1^{er} mars 2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

22/42 VENTE LOT N° 24 – LOTISSEMENT LE BOURNAIS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de réservation pour le lot n°24 du lotissement communal le Bournais a été faite en Mairie.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix de vente du lot n°24, d'une superficie de 525 m², a été fixé le 23 mars 2021 par délibération n°21/33 à 14 208.60 € TTC (dont 1 083.60 € de TVA).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal de la Commune de Lairoux :

✎ **APPROUVE** cette réservation et accepte la vente du lot n° 24 du lotissement le Bournais dans les conditions énoncées ci-dessus à M. TESSON François

✎ **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la vente de cette parcelle, dans le cas où M. TESSON François signe bien l'acte de vente définitif dans le délai imparti

22/43 TAXE PACAGE 2022

M. le Maire prend la parole en l'absence du 1^{er} adjoint en charge du Marais et demande aux élus de décider du tarif de la taxe de pacage pour l'année 2022.

Il propose de rester sur le même montant de la taxe de pacage que l'année précédente, qui s'appuie sur le nombre d'hectares détenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

✎ **DECIDE** la mise en application des tarifs suivants :

TAXE A L'HECTARE SELON L'ANIMAL	Eleveurs avec dossier PAC en cours.	Eleveurs sans dossier PAC en cours
Génisse (6 mois à 2 ans)	306.43 €	
Vache (2 ans)	306.43 €	
Equin (+ 6mois)	324.41 €	287.43 €
Jument suitée	450.62 €	433.64 €

TAXE A L'UNITÉ	Eleveurs avec dossier PAC en cours.	Eleveurs sans dossier PAC en cours
Veau (- de 6 mois)	10.02 € l'unité	

22/44 ADHESION A LA CONVENTION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de médiation préalable obligatoire avec le CDG85.

22/45 AMORTISSEMENTS

Vu l'article L2321-2, 27° du CGCT,

Vu l'article R2321-1 du CGCT,

M. le Maire rappelle que les communes peuvent amortir leur bien. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, M. le Maire précise que la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises).

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres immobilisations, M. le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Compte	Libellé (biens)	Durée
202	Frais documents d'urbanisme	2 ans
203	Frais d'étude	2 ans
2051	Logiciel	2 ans
204	Subvention d'équipement biens mobiliers, étude, matériel Subvention d'équipement biens immobiliers ou installations	5 ans 20 ans
212	Agencement et aménagement de terrains	15 ans
2131	Batiments publics	20 ans
2135	Installations, agencements des constructions	10 ans
2151	Voirie	20 ans
2157	Matériel et outillage technique	7 ans
2158	Autres installation et matériels techniques	7 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les durées d'amortissement ci-dessus proposées par le Maire
- **DIT** que ces durées sont valables pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2022

22/46 APPROBATION DU SCOT

M. le Maire expose au Conseil Municipal ce que représente le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Vendée Littoral.

L'Etat donne des perspectives, la Région met en place le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (STRADDET), et le SCOT est à l'échelle des Communautés de Communes.

Le SCOT donne les notions d'urbanisme, organise le territoire par bassin de vie.

Le Maire explique que SCOT présenté par la CC Sud Vendée Littoral est réaliste. En effet, il indique que la Départementale D949 est un axe économique avec une possibilité de développement. Il précise que le bassin de vie de Luçon est une zone prioritaire de développement.

M. le Maire précise qu'il se rend aux réunions concernant le développement de notre territoire sur les thèmes économiques mais aussi sur l'habitat. Il annonce qu'il est favorable aux logements sociaux sur la commune.

M. Pineau demande si nous pouvons espérer un changement pour notre zone économique car à ce jour la CC Sud Vendée Littoral n'est pas favorable à son développement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération N°25-2022-01 en date du 24 mars 2022 de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs, le bilan de la concertation et les annexes,

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Considérant le second arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que l'avis des communes membres de l'établissement public est sollicité sur le dossier d'arrêt conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.143-4 du même code,

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Comité Syndical du Pays de Luçon a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les objectifs étaient les suivants :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation de l'environnement à l'échelle du pays ;
- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités rurales, urbaines et littorales reposant sur les liens entre la plaine, le bocage, la frange littorale, les cités de caractère, le marais, etc. ;
- Soutenir la mutation des activités économiques du territoire et accroître le potentiel de compétitivité et d'innovation qu'elles peuvent développer, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du commerce ;
- Développer l'attractivité du territoire sur la base de ses potentiels et de ses complémentarités, notamment ceux et celles issus de la valorisation de ses patrimoines naturels ou de ses patrimoines bâtis ;
- Encourager les coopérations et partenariats infra et supra ;
- Renforcer le positionnement et l'identification du Pays de Luçon au sein de son environnement départemental et régional ;
- Conforter la cohésion et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une seconde fois en Conseil Communautaire le 15 juillet 2021.

Sur cette base, le projet de SCOT arrêté qui est soumis comprend :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

- Un bilan de la concertation
- Des annexes

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Sud Vendée Littoral, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **POUR : 5 - ABSTENTION : 7 - CONTRE : 1**

- **Donne un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire.

22/47 AVENANT N° 1 AU MAURCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1521-1, L.2122-21, L.2122-21-1 ; L.2241-1 ;

Vu la délibération 2169 relatif au choix du maître d'œuvre pour le projet de rénovation énergétique du restaurant scolaire, de la mairie et de l'école,

Vu la délibération 2189 validant l'APD concernant le projet de rénovation énergétique du restaurant scolaire, de la mairie et de l'école,

Considérant que le projet a été modifié depuis le commencement du projet,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE l'avenant N°1 de maîtrise d'œuvre du projet de rénovation énergétique et plus précisément la rémunération de la mission :

Initiale : 21 300 HT

Avenant : 5 200 € HT

Nouveau montant du marché : 26 500 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 (joint) au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du restaurant scolaire, de l'école et de la mairie, avec chaufferie

PRECISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur le compte 2313 puis 2135 une fois les travaux finis du Budget 2022 de la commune en section d'investissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.

22/48 REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU SERVICE PERISCOLAIRE

M. MADY Michel prend la parole pour présenter aux élus les tarifs de la garderie et de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023.

Il propose de garder les tarifs mis en place l'année précédente aux vues des conditions économiques actuelles.

Un débat débute sur le coût de revient des repas pour la commune. Il est demandé de refaire le calcul de coût de revient avec les nouvelles données (nombres d'enfants, augmentation du prix des ingrédients)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de voter les tarifs comme suit

	Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
CANTINE	0-599	1.00€	1.00€	1.00€
	600- 1199	3.05€	3.00€	2.95€
	1200 et +	3.10€	3.05€	3.00€

TARIF GARDERIE Par Enfant	0.55 €/demi-heure de présence Gratuité du complément petit-déjeuner Gratuité du goûter Pénalité pour retard A partir de 18h30, heure de fermeture du service : 10.00 €/demi-heure de présence Toute ½ heure entamée est facturée
---	---

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur ci-joint.

Un conseiller demande où en est le projet de de fournir les repas à la cantine de Chasnais. Le Maire nous informe que la mairie de Chasnais a décidé de se fournir auprès de la cuisine centrale.

22/49 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR DES DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS REGIONAL JEUNESSE ET TERRITOIRES

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le projet de rénovation énergétique du restaurant scolaire, garderie, école, mairie est éligible au Fonds Régional Jeunesse et territoires.

L'objectif de ce fonds est de pouvoir répondre aux besoins des communes, confrontées à la nécessité de réaliser un équipement ou un service public de proximité en faveur de la jeunesse-petite enfance. Il s'agit de soutenir des projets d'intérêt local.

Considérant qu'il importe de faire figurer l'accord du Conseil municipal pour l'opération, l'engagement à prendre en charge la part qui lui incombe et l'autorisation au maire.

Considérant l'intérêt de procéder à la rénovation énergétique des 3 bâtiments communaux.

Considérant l'estimation faite pour la réalisation des travaux d'un montant de 310 409.90 € HT

Considérant la possibilité de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Région

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la subvention de la Région dans le cadre du Fond Régional Jeunesse et Territoires, soit 20 % maximum du coût HT de l'opération, plafonné à 50 000 €

Considérant que la commune a demandé des subventions auprès d'autres organismes publics,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE** son accord pour la réalisation du projet de Rénovation énergétique pour le restaurant scolaire, l'école et la garderie, la mairie d'un montant prévisionnel de 310 409.90 € HT.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil régional des Pays de La Loire une subvention de 18 % du montant des travaux HT soit une subvention d'un montant de 55 231.60 €.
- **ADOpte** le plan de financement tel qu'il est présenté :

Le coût total de l'opération est estimé à 310 409.90 €

Financement	Montant HT	Taux
DSIL	96 000 €	31 %
Région	55 231.60 €	18 %
Sydev	32 000 €	10 %
ADEME	19 680	6 %
Auto-financement (emprunt)	107 498.30 €	35 %

- **DIT** que la réalisation de l'opération interviendra fin 2022
- **INSCRIT** le montant de ces dépenses au budget de la Commune

22/50 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2022 – GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Monsieur le Maire fait lecture aux élus de la demande de subvention exceptionnelle demandée par la Gymnastique Volontaire de Lairoux, pour participer au financement de la courses cycliste organiser le 22 mai 2022.

Le Conseil municipal de Lairoux, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Gymnastique Volontaire, d'un montant de 100 euros.
- **DIT** que la Gymnastique volontaire de Lairoux doit communiquer sur la participation de la mairie à cet évènement.

22/51 PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Département de la Vendée a établi un nouveau programme de soutien aux projets des Communes et Intercommunalités.

Il précise que la commune peut prétendre à une subvention pour le projet de rénovation énergétique de l'école, la garderie et le restaurant scolaire par le programme « bâtiments scolaire.

Les frais d'études sont aidés à hauteur de 50 % et les travaux à hauteur de 20 % + 10 % de majoration « petites communes ».

Le volume total des bâtiments est de 673 m² dont 138 m² pour le restaurant scolaire, 373 m² pour l'école (soit 75.93 %) et 162 m² pour la mairie soit.

Le montant total des travaux s'élève à 310 409.90 € HT soit 235 694.24 € HT pour la partie école et restauration scolaire.

Il propose de solliciter l'aide du Département pour le montant de 32 500 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-**SOLLICITE** l'aide du Département de la Vendée pour le projet de rénovation énergétique de l'école, garderie et du restaurant scolaire pour un montant de 32 500 € HT,

-**ETABLIT** le plan de financement (voir ci-joint)

-**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

22/52 VENTE LOT N°27 – LOTISSEMENT LE BOURNAIS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de réservation pour le lot n°27 du lotissement communal le Bournais a été faite en Mairie.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix de vente de la parcelle n°27, d'une superficie de 557 m², a été fixé le 23 mars 2021 par délibération n°21/33 à 27 209.45 € TTC (dont 3 151.95 € de TVA).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal de la Commune de Lairoux :

✎ **APPROUVE** cette réservation et accepte la vente de la parcelle n°27 du lotissement le Bournais dans les conditions énoncées ci-dessus à M. Nicolas RIALTI

✎ **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la vente de cette parcelle, dans le cas où M. Nicolas RIALTI signe bien l'acte de vente définitif dans le délai imparti

22/53 EMPLACEMENT CIMEIERE EXCEPTIONNEL

M. CIBARD Gérard informe le Conseil Municipal de la demande exceptionnelle de M. et Mme DEBOUTE pour agrandir leur concession. En effet, sur le côté gauche de celle-ci, l'espace inter-tombe est important ; il est donc possible dans céder une partie à M. et Mme DEBOUTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✎ **APPROUVE** la demande d'agrandissement sur le côté de M. et Mme DEBOUTE, pour la concession N°14 dans notre cimetière

↩ **INDIQUE** que cet agrandissement sur le côté gauche (lorsqu'on est en face) de la concession devra laisser apparaître une inter-tombe de 35 cm avec la concession voisine.

↩ **DIT** que cet agrandissement sera facturé 90 €.

AFFAIRES DIVERSES

- **Annulation des ventes** des lots 13 et 3
- **Arrache de la jussie** le mardi 17 mai à partir de 8h30
- **Les élections législatives** se dérouleront les dimanches 12 et 19 juin 2022 de 8h à 18h à la salle des Tilleuls.
- **Taxe de séjour** : le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie peut appliquer une taxe de séjour. Il faut pour cela prendre une délibération avant le mois de juillet 2022 pour une application en janvier 2023. La taxe de séjour sera applicable aux locations des gîtes, chambres d'hôtes, hébergement Airbnb, ect... situés sur notre territoire. Le Conseil Municipal approuve qu'une étude soit faite sur la mise en place de la taxe de séjour et accepte de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance cette délibération.
- **DECI** : Sécurité Incendie, entretien et remplacement des bouches et poteaux d'incendie. La commune adhère au groupement de commande concernant un marché d'entretien DECI.
- **Arrivée du nouvel agent** au service technique, le lundi 30 mai : Mme THIRION Angélique.
- **Manifestations à venir** : course cycliste le dimanche 22 mai
Fête de l'école le samedi 2 juillet
Fête du 14 juillet, rive du Gorgeais avec organisation d'une brocante
Nettoyons notre commune 3^{ème} semaine de septembre
Les belles anglaises le 25 septembre
- Point projets : établissement d'un règlement de cimetière, avec les notions les plus écologiques
2^{ème} phase d'enfouissement Rive du Gorgeais
Eclairage Public sur une partie du lotissement du Bournais
Début des travaux de rénovation énergétique au 1^{er} septembre
Sécurisation Port la Claye conjointement avec la commune de la Bretonnière
Remise en état du Chemin des prés Jaillard conjointement avec la commune de St Denis du Payré. Point sur 5 chantiers de voirie pour 2022
Reste à chiffrer les divers points à temps
- Arrêté concernant les canons à gaz
- Fin de la procédure judiciaire contre un ancien agent
- Saisi de l'assistance juridique de la commune pour donner suite à un courrier reçu en LAR concernant le lot 23.

Pour finir cette séance du Conseil Municipal, M. le Maire fait une rétrospective sur la profession de foi faite lors des élections municipales en 2020. A ce jour, le Conseil Municipal acte que les engagements de l'équipe municipale sont tenus.

Fin de séance à 22h40

Cédric GUINAUDEAU		Aurélié GILBERT	
Pierre CHABOT (pouvoir à M. CIBARD)		Anita LACAZE	
Gérard CIBARD		Michel MADY	
Claire TRINEAU		Tiphaine MARSAULT	
Olivier BERGES (pouvoir à M. GUINAUDEAU)		Joris PINEAU	

Bernadette COSTE		Ludivine THINON (pouvoir à Mme MARSAULT)	
Jocelyne POGAM		Nicolas DURANCEAU	
Bernadette VITAL			